

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 5 de l'ordre du jour

CX/FL 21/46/5

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Quarante-sixième session

En ligne

27 septembre – 1^{er} octobre et 7 octobre 2021

PROJET DE DIRECTIVES POUR L'ÉTIQUETAGE DES RÉCIPIENTS NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL

Observations en réponse à la CL 2019/85-FL

Observations de : Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Égypte, El Salvador, Guatemala, Indonésie, Iraq, Nouvelle-Zélande, Pérou, Thaïlande, Tonga, Ouganda, Uruguay, États-Unis d'Amérique, CCTA, ICBA, IDF/FIL, IFT, IUFoST

Généralités

1. Le présent document rassemble les observations reçues par l'entremise du Système de mise en ligne des observations du Codex Alimentarius (OCS) en réponse à la lettre circulaire CL 2019/85-FL diffusée en septembre 2019. Dans l'OCS, les observations sont rassemblées dans l'ordre suivant : les observations générales apparaissent en premier, suivies par les observations formulées au regard de certains paragraphes en particulier.

Notes explicatives au sujet des annexes

2. Les observations soumises par l'entremise de l'OCS figurent comme **Annexe I** au présent document et sont présentées sous forme de tableau.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Australie

Dans l'ensemble, l'Australie soutient la progression de ce travail.

L'Australie prend note de l'avis fourni par le Secrétariat du Codex au CCFL45 selon lequel il n'y a pas d'indications claires sur le moment où un document doit être considéré comme une directive ou une norme, mais que le texte actuel a été rédigé de manière plus conforme à la pratique utilisée pour les normes (REP19/FL par. 61).

L'Australie serait favorable à la désignation de ce document comme norme.

Costa Rica

Le Costa Rica souhaite exprimer son soutien à l'avancement du projet de directive.

Équateur

L'Équateur apprécie le travail effectué, en ce qui concerne le document « Avant-projet de directives pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées en récipients non destinés à la vente au détail », le pays n'a pas d'observations, car les critères techniques décrits sont bien structurés. Cette situation encourage la poursuite des travaux.

El Salvador

- Il est considéré que l'avant-projet devrait être inscrit comme Norme générale dans le Codex Alimentarius, en raison de la nature de l'avant-projet et de la façon dont les dispositions envisagées par celui-ci ont été structurées.
- El Salvador propose que cet avant-projet soit établi en tant que « *Norme générale pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail* ».
- Il est suggéré que le GTÉ considère que le numéral 5.3, relatif au datage, devrait être modifié, en faisant référence à l'application de ces dispositions, comme indiqué aux sections 5.1, 5.2 et 5.4, en plaçant devant le nom des informations à faire figurer sur l'étiquette, ainsi qu'en numérotant le paragraphe de la section 8.
- El Salvador est d'accord pour que l'avant-projet se déroule conformément au processus d'élaboration des normes du Codex Alimentarius. Le GTÉ et le CCFL sont invités à examiner les observations suivantes, avant de soumettre ce travail à la Commission du Codex Alimentarius pour adoption à l'étape 8.

Iraq

Nous approuvons l'avant-projet de directives proposé pour l'étiquetage des récipients alimentaires non destinés à la vente au détail.

Nouvelle-Zélande

Nous prenons note des progrès significatifs réalisés dans la rédaction de ce texte, tant au sein du groupe de travail physique qui a précédé immédiatement le CCFL45 qu'au cours de la plénière de cette réunion. La Nouvelle-Zélande soutient fermement la nécessité de disposer d'orientations spécifiques sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail et de différencier clairement ce dernier des exigences d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées destinées à la vente au détail au consommateur (comme indiqué dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* [CXS 1-1985]).

La Nouvelle-Zélande prend note de la clarification faite par le Secrétariat du Codex au CCFL45 et notée dans le rapport de cette réunion (REP 19/FL par. 61) : *que, bien qu'il n'existe pas de directives claires dans le Codex quant au moment où un document doit devenir une directive ou une norme, le texte actuel a été rédigé de manière plus conforme à la pratique utilisée pour les normes, de sorte qu'il peut être appelé Norme générale pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail. Le Secrétariat a en outre fait remarquer que la dénomination du texte n'entraînerait aucune différence quant à la signification et aux implications d'une norme ou d'une ligne directrice du Codex.* Sur la base de cette explication, la Nouvelle-Zélande soutient l'adoption du projet de texte en tant que Norme générale.

Modification conséquent de la NGÉDAP :

La Nouvelle-Zélande note qu'une fois ce projet de texte adopté, il pourrait être nécessaire de modifier en conséquence la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) (NGÉDAP) afin de supprimer la référence aux aliments destinés à la restauration dans le champ d'application et la définition. Actuellement, les aliments destinés à la restauration sont inclus dans le champ d'application de la NGÉDAP et doivent donc être entièrement étiquetés comme des denrées alimentaires destinées à la vente au détail. Le projet de texte pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

inclut également les aliments destinés à la restauration dans le champ d'application. La Nouvelle-Zélande considère que la prise en compte des aliments destinés à la restauration dans les deux textes pourrait créer une confusion quant aux exigences d'étiquetage de ces aliments.

La Nouvelle-Zélande suggère que les exigences en matière d'étiquetage des denrées alimentaires destinées à la restauration s'alignent plus étroitement sur celles applicables aux ventes hors détail, car les informations figurant sur les étiquettes ne sont pas destinées à être proposées au consommateur final. Nous considérons donc que les aliments destinés à la restauration devraient être retirés de la NGÉDAP et être uniquement couverts par les exigences d'étiquetage pour les récipients non destinés à la vente au détail.

ICBA

Modification proposée : Chaque fois qu'il est fait référence à la « Section X (4, 5, etc.) », le texte doit être édité pour indiquer le document auquel cette section appartient — le présent document, la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985), ou autre.

ICBA est généralement d'accord avec le projet tel qu'il est rédigé. Cela dit, étant donné que le présent document de directives et le document CXS 1-1985 ont un contenu similaire (et que le document CXS 1-1985 est mentionné à certains endroits dans le présent document), les références devraient être clarifiées pour le lecteur.

IDF/FIL

Nous reconnaissons les progrès significatifs réalisés sur ce document au cours du groupe de travail physique et de la session plénière du CCFL45. Nous continuons à soutenir le fait que ce document soit une directive en raison de la flexibilité requise pour tenir compte des différences d'étiquetage au niveau national.

IUFoST

IUFoST soutient l'adoption de ce document. Les produits et ingrédients alimentaires destinés à être transformés en produits de détail doivent être accompagnés de suffisamment d'informations pour permettre le suivi et l'identification de l'origine du produit (traçabilité), mais ne nécessitent pas l'étiquetage complet qui est nécessaire sur les produits de détail. Le document proposé n'ajoute que peu, voire rien, aux pratiques établies de l'industrie alimentaire déjà en place.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

1. OBJET

	<p>Australie</p> <p>Le texte fait référence aux informations qui doivent être fournies avec un récipient non destiné à la vente au détail par d'autres moyens. Toutefois, la directive/norme prévoit que les informations peuvent être fournies par d'autres moyens, pas nécessairement « avec » le récipient. Par conséquent, par souci de clarté, nous proposons de modifier le libellé comme suit (suppression rayée, ajout en gras) :</p> <p>L'objectif de [ces directives]/[cette norme] est de faciliter un étiquetage harmonisé approprié des récipients d'aliments non destinés à la vente au détail et de décrire les informations qui doivent figurer sur l'étiquette et celles qui, bien que non requises sur l'étiquette, doivent être fournies pour un récipient non destiné à la vente au détail par tout autre moyen.</p>
<p>[Les présentes directives]/ [La présente norme] [ont] / [a] pour objet de faciliter l'harmonisation d'exigences appropriées d'étiquetage de récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail et de décrire les informations qui doivent figurer sur l'étiquette et celles qui, bien que non requises sur l'étiquette, doivent être fournies avec un récipient non destiné à la vente au détail par tout autre moyen.</p>	<p>Brésil</p> <p>Le Brésil soutient l'adoption du document comme norme visant à maintenir la même approche adoptée pour les autres textes similaires et connexes du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, notamment la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985).</p>
<p>[Les présentes directives]/[La présente norme]/[La présente norme] [ont]/[a] pour objet de faciliter <u>le commerce international des récipients d'aliments non destinés à la vente au détail au moyen de</u> l'harmonisation d'exigences appropriées d'étiquetage de récipients d'aliments qui ne sont pas destinés à la vente au détail et de décrire les informations qui doivent figurer sur l'étiquette</p>	<p>Canada</p>

et celles qui, bien que non requises sur l'étiquette, doivent être fournies avec un récipient non destiné à la vente au détail par tout autre moyen.	
	Chili Directives
	Guatemala Le Guatemala estime qu'il est préférable de laisser les directives, car il s'agit d'un guide pour les pays afin qu'ils puissent développer leurs normes nationales ou régionales.
[Les présentes directives] / [La présente norme] [ont] / [a] pour objet de faciliter l'harmonisation d'exigences appropriées d'étiquetage de récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail et de décrire les informations qui doivent figurer sur l'étiquette et celles qui, bien que non requises sur l'étiquette, doivent être fournies avec un récipient non destiné à la vente au détail par tout autre moyen.	Indonésie L'Indonésie propose sa suppression.
[Les présentes directives] / [La présente norme] [ont] / [a] pour objet de faciliter l'harmonisation d'exigences appropriées d'étiquetage de récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail et de décrire les informations qui doivent figurer sur l'étiquette et celles qui, bien que non requises sur l'étiquette, doivent être fournies avec un récipient non destiné à la vente au détail par tout autre moyen.	Tonga Il s'agit de directives pour l'étiquetage des récipients d'aliments non destinés à la vente au détail.
[Les présentes directives] / [La présente norme] [ont] / [a] pour objet de faciliter l'harmonisation d'exigences appropriées d'étiquetage de récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail et de décrire les informations qui doivent figurer sur l'étiquette et celles qui, bien que non requises sur l'étiquette, doivent être fournies avec un récipient non destiné à la vente au détail par tout autre moyen.	Nouvelle-Zélande
[Les présentes directives] / [La présente norme] [ont] / [a] pour objet de faciliter l'harmonisation d'exigences appropriées d'étiquetage de récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail et de décrire les informations qui doivent figurer sur l'étiquette et celles qui, bien que non requises sur l'étiquette, doivent être fournies avec un récipient non destiné à la vente au détail par tout autre moyen.	Ouganda « sur l'étiquette ainsi que les informations non requises sur l'étiquette qui doivent être fournies avec un récipient non destiné à la vente au détail par tout autre moyen ».
[Les présentes directives] / [La présente norme] [ont] / [a] pour objet de faciliter l'harmonisation d'exigences appropriées d'étiquetage de récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail et de décrire les informations qui doivent figurer sur l'étiquette et celles qui, bien que non	Uruguay Sur la base du contexte et considérant que le document CXS 1-1985 sur les denrées alimentaires préemballées est une norme, nous pensons qu'il devrait également être une norme.

requis sur l'étiquette, doivent être fournies avec un récipient non destiné à la vente au détail par tout autre moyen.	
<p>[Les présentes directives] / [La présente norme] [ont] / [a] pour objet de faciliter l'harmonisation d'exigences appropriées d'étiquetage de récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail et de décrire les informations qui doivent figurer sur l'étiquette et celles qui, bien que non requises sur l'étiquette, doivent être fournies avec un récipient non destiné à la vente au détail par tout autre moyen.</p>	<p>États-Unis Les États-Unis préfèrent que le terme « directives » soit cohérent avec le titre de ce document. Il s'agit de directives sur la manière d'appliquer la norme. Ici et tout au long du document, les États-Unis préfèrent que le mot « doit » soit remplacé par « devrait » afin de refléter précisément le fait que ces directives sont des textes volontaires du Codex, et non des exigences obligatoires.</p>
<p>[Les présentes directives] / [La présente norme] [ont] / [a] pour objet de faciliter l'harmonisation d'exigences appropriées d'étiquetage de récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail et de décrire les informations qui doivent figurer sur l'étiquette et celles qui, bien que non requises sur l'étiquette, doivent être fournies avec un récipient non destiné à la vente au détail par tout autre moyen.</p>	<p>IDF/FIL Nous reconnaissons les progrès significatifs réalisés sur ce document au cours du groupe de travail physique et de la session plénière du CCFL45. Nous continuons à soutenir que ce document est une directive en raison de la flexibilité requise pour tenir compte des différences d'étiquetage au niveau national.</p>
2. CHAMP D'APPLICATION	
<p>[Les présentes directives] / [La présente norme] [s'appliquent] / [s'applique] Les présentes directives s'appliquent à l'étiquetage de récipients contenant des denrées alimentaires¹ (à l'exclusion des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques)^{1,2} qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur¹, ainsi qu'à la présentation qui en est faite.</p>	<p>États-Unis Les États-Unis préfèrent « Les présentes directives s'appliquent... ».</p>
<p>[Les présentes directives] / [La présente norme] [s'appliquent] / [s'applique] La présente norme s'applique à l'étiquetage de récipients contenant des denrées alimentaires¹ (à l'exclusion des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques)^{1,2} qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur¹, ainsi qu'à la présentation qui en est faite.</p>	<p>Égypte Se référant aux normes Codex suivantes concernant l'étiquetage des denrées alimentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CXS 1-1985 (<i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i>) - CXS 107-1981 (<i>Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels</i>) - CXS 146-1985 (<i>Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments diététiques ou de régime préemballés</i>) - CXS 180-1991 (<i>Norme pour les mentions d'étiquetage et les allégations pour les aliments destinés à des fins médicales spéciales</i>) - L'Égypte recommande que cet avant-projet soit une norme (et non des directives) afin de faciliter une harmonisation appropriée de l'étiquetage des récipients d'aliments non destinés à la vente au détail.
<p>[Les présentes directives] / [La présente norme] [s'appliquent] / [s'applique] Les présentes directives s'appliquent à l'étiquetage de récipients contenant des denrées alimentaires¹ (à l'exclusion des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques)^{1,2} qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur¹, ainsi qu'à la présentation qui en est faite.</p>	<p>Tonga</p>
<p>[Les présentes directives] / [La présente norme] [s'appliquent] / [s'applique] à l'étiquetage de récipients contenant des denrées alimentaires¹ (à l'exclusion</p>	<p>Nouvelle-Zélande</p>

des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques) ^{1,2} qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur ¹ , ainsi qu'à la présentation qui en est faite.	
[Les présentes directives] / [La présente norme] [s'appliquent] / [s'applique] à l'étiquetage de récipients contenant des denrées alimentaires ¹ (à l'exclusion des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques) ^{1,2} qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur ¹ , ainsi qu'à la présentation qui en est faite.	IDF/FIL
	Guatemala Le Guatemala recommande que nous maintenions l'utilisation du terme « directives » pour continuer de manière cohérente.
[Les présentes directives] / [La présente norme] [s'appliquent] / [s'applique] à l'étiquetage de récipients contenant des denrées alimentaires ¹ (à l'exclusion des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques) ^{1,2} qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur¹ , ainsi qu'à la présentation qui en est faite.	Colombie La Colombie estime que l'expression « qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur » pourrait être omise du paragraphe proposé pour le champ d'application ; compte tenu du fait que cette précision est déjà apportée dans la définition des emballages non destinés à la vente au détail.
3. DÉFINITION DES TERMES	
	Australie La définition de « récipient non destiné à la vente au détail » inclut la référence aux « récipients » dans la deuxième phrase, qui devrait être libellée au singulier et non au pluriel.
	Guatemala Le Guatemala recommande de maintenir l'utilisation du terme « directives » pour continuer à être cohérent.
Aux fins des [présentes directives] / de la [présente norme], les définitions pertinentes énoncées dans la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985) s'appliquent. En outre, les termes suivants ont la signification définie ci-dessous :	Brésil Le Brésil soutient l'adoption du document comme norme visant à maintenir la même approche adoptée pour les autres textes similaires et connexes du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, notamment la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985).
Aux fins des [présentes directives] / de la [présente norme], les définitions pertinentes énoncées dans la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985) s'appliquent. En outre, les termes suivants ont la signification définie ci-dessous :	Nouvelle-Zélande
Aux fins des [présentes directives] / de la [présente norme] présentes directives, les définitions pertinentes énoncées dans la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985) s'appliquent. En outre, les termes suivants ont la signification définie ci-dessous :	États-Unis Les États-Unis préfèrent « les présentes directives... ».
Aux fins des [présentes directives] / de la [présente norme] présentes directives, les définitions pertinentes énoncées dans la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985) s'appliquent. En outre, les termes suivants ont la signification définie ci-dessous :	Tonga

Aux fins des [présentes directives] / de la [présente norme], les définitions pertinentes énoncées dans la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985) s'appliquent. En outre, les termes suivants ont la signification définie ci-dessous :	IDF/FIL
COMMERCE ALIMENTAIRE	
« Commerce alimentaire » désigne toute entité ou entreprise exerçant une ou plusieurs activité(s) liée(s) à une quelconque des étapes de la production, de la transformation, du conditionnement, du stockage et de la distribution (y compris le commerce) et la commercialisation des denrées alimentaires ¹ .	Pérou Une définition plus claire, qui ne se réfère pas seulement à la distribution entre les exploitants, mais qui inclut également la commercialisation.
« Commerce alimentaire » désigne toute entité ou entreprise exerçant une ou plusieurs activité(s) activités liée(s) à une quelconque des étapes de la production , de la transformation, du conditionnement, du stockage et de la distribution (y compris le commerce) des denrées alimentaires ¹ .	Tonga
	Thaïlande La Thaïlande n'est pas certaine que cette définition des termes soit conforme à celle d'« exploitant du secteur alimentaire » (ESA) qui figure dans le dernier projet des PGHA élaboré par la CCHA ou non. Si l'intention de ces deux définitions est la même, nous aimerions proposer d'aligner cette définition sur celle des PGHA par souci de cohérence.
RÉCIPIENT NON DESTINÉ À LA VENTE AU DÉTAIL	
	Ouganda La définition couvre-t-elle les aliments de secours?
« Récipient non destiné à la vente au détail » désigne tout récipient ¹ qui n'est pas destiné à être proposé à la vente directe au consommateur ¹ . Les denrées alimentaires¹ contenues dans les récipients non destinés à la vente au détail sont destinés à d'autres activités du secteur alimentaire avant d'être proposées au consommateur¹.	Canada Le Canada suggère que la deuxième phrase de la définition de « récipient non destiné à la vente au détail » n'est pas nécessaire, car la définition concerne le récipient lui-même et non les aliments qu'il contient.
4. PRINCIPES GÉNÉRAUX	
	Australie Nous pensons que la première phrase de cette section est superflue. Nous notons que la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1 -1985) (NGÉDAP) n'a pas de phrase d'introduction similaire. Nous proposons de la supprimer.
4.1	
	Thaïlande La Thaïlande aimerait proposer de réitérer ici les principes de la NGÉDAP pour une meilleure clarification et de modifier la formulation de manière appropriée au champ d'application e ce projet.
	ICBA Les principes généraux établis dans la section 3 de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (NGÉDAP; CXS 1-1985) s'appliquent également, le cas échéant, à l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail. Justification : Le texte doit indiquer le numéro de la section de la NGÉDAP.

4.2	
Les exigences en matière d'étiquetage pour les récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail devraient être clairement différenciées de celles qui s'appliquent aux denrées alimentaires préemballées¹.	<p>Brésil</p> <p>Le Brésil suggère d'exclure le principe 4.2</p> <p>Nous pensons que l'existence d'une norme spécifique pour les détaillants non spécialisés dans les produits alimentaires indique déjà clairement la nécessité d'exigences spécifiques en matière d'étiquetage.</p> <p>De plus, la phrase semble contredire le principe 5.1 qui stipule que « les principes généraux établis dans la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (NGÉDAP) s'appliquent également, le cas échéant, à l'étiquetage des récipients d'aliments non destinés à la vente au détail ».</p>
4.3	
	<p>Australie</p> <p>L'utilisation de l'article au début de cette phrase n'a pas de sens grammatical. Il peut être supprimé comme suit</p> <p>4.3 Les récipients non destinés à la vente au détail devraient être clairement identifiables en tant que tels.</p>
Les récipients non destinés à la vente au détail devraient être clairement identifiables en tant que tels, comme indiqué dans [les présentes directives]/[la présente norme] .	<p>Colombie</p> <p>La Colombie envisage de compléter le numéral 4.3 en y ajoutant le texte « comme indiqué dans [les présentes directives]/[la présente norme] », afin de mieux comprendre comment ces emballages doivent être identifiés.</p>
4.4	
Le statut de non-vente au détail d'un récipient doit <u>devrait</u> être déterminé par le commerce alimentaire qui vend ou qui distribue le récipient de denrées alimentaires.	<p>États-Unis</p> <p>Comme indiqué précédemment, les États-Unis préfèrent que le mot « doit » soit remplacé par « devrait » afin de refléter précisément le fait que ces directives sont des textes volontaires du Codex et non des exigences obligatoires.</p>
Le statut de non-vente au détail d'un récipient doit être déterminé par le commerce alimentaire qui vend ou qui distribue le récipient de denrées alimentaires.	<p>CCTA</p>
4.5	
Les exigences d'étiquetage relatives aux récipients on destinés à la vente au détail doivent être établies en tenant compte des besoins en information et des capacités de mise en œuvre des parties prenantes compétentes (exploitants du secteur <u>alimentaire</u> et autorités compétentes).	<p>Thaïlande</p> <p>Pour ce principe, la Thaïlande propose de supprimer « les parties prenantes compétentes » et de ne conserver que le libellé « exploitants du secteur et autorités compétentes ». Cette proposition vise à réduire la redondance de la formulation et à être plus précise, car les parties prenantes compétentes mentionnées ici semblent ne faire référence qu'au secteur alimentaire et aux autorités compétentes.</p>
Les exigences d'étiquetage relatives aux récipients on destinés à la vente au détail doivent être établies en tenant compte des besoins en information et des capacités de mise en œuvre des parties prenantes compétentes (exploitants du secteur et autorités compétentes).	<p>Colombie</p> <p>La Colombie propose d'ajuster le texte, afin de donner un plus grand degré de compréhension au paragraphe proposé du numéral 4.5.</p>
4.6	
Sous réserve des exigences décrites à la section <u>5</u> , les besoins en information relatifs aux récipients des denrées alimentaires non destinés à la vente au détail peuvent être satisfaits par des moyens	<p>ICBA</p> <p>À l'exception des exigences en matière d'informations obligatoires décrites à la section 5 du présent texte, les exigences en matière d'informations relatives</p>

autres que l'étiquetage comme l'y autorise l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu.	aux récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail peuvent être satisfaites par d'autres moyens que l'étiquetage, comme le permet l'autorité compétente du pays dans lequel la denrée est vendue. Justification : ICBA suggère l'ajout d'un texte de clarification mineur comme indiqué.
4.7	
L'étiquette et l'information qui figure dans les documents d'accompagnement ou fournie par d'autres moyens doivent devraient être traçables à la denrée alimentaire contenue dans le récipient non destiné à la vente au détail et devraient procurer l'information nécessaire à l'étiquetage des aliments destinés à la vente au consommateur.	États-Unis Les États-Unis préfèrent que le mot « doit » soit remplacé par « devrait » afin de refléter précisément le fait que ces directives sont des textes volontaires du Codex et non des exigences obligatoires.
L'étiquette et l'information qui figure dans les documents d'accompagnement ou fournie par d'autres moyens doivent être traçables à la denrée alimentaire contenue dans le récipient non destiné à la vente au détail et procurer l'information nécessaire à l'étiquetage des aliments destinés à la vente au consommateur.	Colombie La Colombie suggère d'adapter la traduction espagnole; remplacer le terme « <i>rastreables</i> » par « <i>trazable</i> ». La Colombie demande des éclaircissements concernant les directives relatives à la traçabilité des produits conditionnés contenus dans des emballages non destinés à la vente au détail; elle estime que ces directives ne sont pas claires pour les présentations contenant des produits de différents lots.
5. MENTIONS D'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRES	
5.1.1	
Les renseignements suivants doivent figurer sur l'étiquette des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail, : Les renseignements suivants doivent figurer sur l'étiquette du récipient non destiné à la vente au détail, selon les dispositions applicables à la denrée alimentaire étiquetée, sauf dans la mesure où une norme individuelle du Codex en dispose expressément autrement	Thaïlande La Thaïlande aimerait proposer cette nouvelle phrase de la NGÉDAP. La formulation proposée est plus claire. En outre, certaines normes du Codex comportent déjà des exigences relatives aux récipients non destinés à la vente au détail qui peuvent être spécifiques à ces produits.
Les renseignements suivants doivent devraient figurer sur l'étiquette des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail :	États-Unis
5.1. Nom du produit	
Le nom doit indiquer la véritable nature de la denrée alimentaire et doit devrait normalement être spécifique et non générique.	États-Unis
5.1.1.1	
Lorsqu'une norme du Codex détermine le ou les noms à donner à une denrée alimentaire, il faut devrait utiliser au moins un de ces noms.	États-Unis
5.1.1.2	
Alternativement, Dans d'autres cas, il peut faut utiliser le nom prescrit par la législation nationale, en accord avec les parties concernées.	Uruguay Les produits sont généralement commercialisés sous le nom actuel du produit conformément à la législation du pays. Lorsqu'ils sont commercialisés à l'intérieur du pays, on utilise le nom courant dans le pays, et dans le commerce entre deux pays par exemple, on utilise généralement le nom courant dans le pays acheteur. Ce nom prévaut sur celui du Codex dans ces pays. Le libellé proposé suggère que le nom de la norme Codex prévaut sur celui du pays.
Dans d'autres cas, il faut devrait utiliser le nom prescrit par la législation nationale.	États-Unis

5.1.1.3	
	États-Unis
5.1.1.5	
	États-Unis
5.2 IDENTIFICATION DE LOTS	
Chaque récipient doit être identifié par un code ou une inscription claire permettant d'identifier l'usine de production et le lot. <u>Chaque récipient doit être gravé ou marqué de toute autre manière, mais de façon indélébile, d'une indication en clé ou en langage clair, qui permet d'identifier l'usine de production et le lot à identifier.</u>	Uruguay Cohérence avec la norme CXS 1-1985
Chaque récipient doit devrait être identifié par un code ou une inscription claire permettant d'identifier l'usine de production et le lot.	États-Unis
Chaque récipient non destiné à la vente au détail doit être identifié par un code ou d'une manière permettant au fabricant d'identifier clairement l'usine de production et le lot aux fins de traçabilité.	Nouvelle-Zélande La Nouvelle-Zélande estime qu'il pourrait être utile de préciser que l'usine et le lot doivent être clairement identifiables par le fabricant à des fins de traçabilité, ce qui ne doit pas nécessairement être identifiable par le client.
	IFU #5.2 Une entreprise qui possède plusieurs usines nous a demandé de leur demander d'indiquer le nom de l'entreprise sur l'étiquette et de retracer l'usine de production grâce au code de lot.
	Australie 5.3 Nous notons que cette section est rédigée différemment des autres sections en ce sens qu'il n'y a aucune référence à « doivent figurer » ou similaire. Par souci de clarté, nous proposons de modifier comme suit 5.3 Le datage et les instructions de conservation ne doivent être fournis que lorsqu'ils sont liés à la sécurité et à l'intégrité du produit.
Datage et instructions de conservation ³ requis uniquement lorsqu'ils sont liés à l'innocuité et à l'intégrité du produit.	El Salvador Section 5 : Exigences en matière d'informations obligatoires sur l'étiquette : 5.3 Datage, El Salvador considère que le datage devrait être indiqué comme « la date de péremption » et que la date doit figurer sur l'étiquette indépendamment, que la sécurité ou l'intégrité de l'aliment soit compromise ou non.
Datage et instructions de conservation ³ requis uniquement lorsqu'ils sont liés à l'innocuité et à l'intégrité du produit.	Pérou Identifier clairement (mettre en gras) le datage de péremption de l'aliment, afin d'indiquer sa durée de conservation.
	Guatemala Le Guatemala suggère que le terme marqué de la date de péremption soit spécifiquement donné pour donner plus de clarté au texte.

<p>Datage et instructions de conservation³ requis devraient être inclus uniquement lorsqu'ils sont liés à l'innocuité et à l'intégrité du produit.</p>	<p>États-Unis</p>
<p>Datage et instructions de conservation Datage et instructions de conservation - datage et instructions de conservation seront spécifiées³ requis uniquement lorsqu'ils sont liés à l'innocuité et à l'intégrité du produit.</p>	<p>Thaïlande Pour être en accord avec le format des autres sous-rubriques.</p>
<p>Datage et instructions de conservation³ requis uniquement lorsqu'ils sont liés à l'innocuité et à l'intégrité du produit.</p>	<p>Égypte Se référant à la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985)</i>, l'Égypte recommande de supprimer cette phrase.</p>
<p>Datage et instructions de conservation³ requis uniquement lorsqu'ils sont liés à l'innocuité et à l'intégrité du produit.</p>	<p>Ouganda Cette clause peut être transférée à la session 6 étant donné qu'elle prévoit une condition qui peut être interprétée différemment.</p>
<p>Datage et instructions de conservation³ requis uniquement lorsqu'ils sont liés à l'innocuité et à l'intégrité du produit.</p>	<p>ICBA Le datage et les instructions de conservation³ ne sont nécessaires que lorsqu'ils sont liés à la sécurité et à l'intégrité du produit. Justification : ICBA suggère l'ajout d'un texte de clarification mineur comme indiqué.</p>
<p>Datage et instructions de conservation³ sont requis uniquement lorsqu'ils sont liés à l'innocuité et à l'intégrité du produit.</p>	<p>IDF/FIL</p>
	<p>IFU #5.3 Veuillez préciser de quelle date il s'agit ici.</p>
<p>Datage et instructions de conservation³ sont requis uniquement lorsqu'ils sont liés à l'innocuité et à l'intégrité du produit.</p>	<p>Nouvelle-Zélande</p>
<p>5.4 IDENTIFICATION D'UN RÉCIPENT NON DESTINÉ A LA VENTE AU DÉTAIL</p>	
	<p>Australie 5.4 Nous proposons un ajout/correction mineur(e) au premier point « ... à vendre directement à un consommateur.... ».</p>
	<p>Colombie La Colombie estime qu'il convient de préciser et de clarifier la manière dont ces emballages doivent être identifiés, en tenant compte du fait qu'il ne faut pas générer d'ambiguïté. En outre, il est jugé nécessaire de clarifier les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Où se trouveraient les légendes ou les badges? • La taille du récipient aurait-elle des limites, par rapport à la déclaration des légendes ou des badges? • Quel autre type de badge pourrait être utilisé? Afin d'unifier le type de marque et de ne pas générer de multiples options.
<p>Les récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail doivent être clairement identifiables en tant que tels. Si le contenant n'est pas clairement identifiable en tant que récipient non destiné à la vente au détail, il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • porter une mention indiquant que l'aliment n'est pas destiné à être vendu directement au consommateur² ou indiquer clairement qu'il s'agit d'un récipient non destiné à la vente au détail. <p>Voici quelques exemples de telles déclarations :</p>	<p>Nouvelle-Zélande</p>

<p>Les récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail doivent <u>devraient</u> être clairement identifiables en tant que tels. Si le contenant n'est pas clairement identifiable en tant que récipient non destiné à la vente au détail <u>sans une mention le désignant en tant que tel</u>, il doit <u>devrait</u> :</p>	<p>États-Unis Les États-Unis recommandent ici un ajout rédactionnel pour clarifier la distinction entre les deux phrases.</p>
<p>Les récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail doivent être clairement identifiables en tant que tels <u>tels (une identification claire peut être liée à son apparence physique, à une marque spécifique, etc.)</u>. Si le contenant n'est pas clairement identifiable en tant que récipient non destiné à la vente au détail, il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • porter une mention indiquant que l'aliment n'est pas destiné à être vendu directement <u>au</u> consommateur² ou indiquer clairement qu'il s'agit d'un récipient non destiné à la vente au détail : 	<p>IDF/FIL nous suggérons une vérification pour indiquer qu'une désignation comme récipient non destiné à la vente au détail n'est pas nécessaire lorsque le récipient est identifiable en raison de son apparence physique (par exemple, sa taille, sa construction ou autres caractéristiques, comme dans le cas des sacs en vrac, des cuves de liquide de grand volume, etc.), sa marque (par exemple, une marque de restauration ou de produits) ou les marchandises se distinguant facilement de celles vendues aux consommateurs du fait de la taille ou de la présentation (p. ex. grands morceaux de beurre, fromage, etc.).</p>
<p>« RÉCIPIENT NON DESTINÉ À LA VENTE AU DÉTAIL — NON DESTINÉ À LA VENTE DIRECTE AU CONSOMMATEUR »</p> <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> • porter toute autre marque <u>tout autre signe distinctif</u> qui indique que le récipient n'est pas destiné à être vendu directement au consommateur 	<p>Colombie La Colombie propose d'adapter la deuxième déclaration « RÉCIPIENT NON DESTINÉ À LA VENTE AU DÉTAIL — NON DESTINÉ À LA VENTE DIRECTE AU CONSOMMATEUR » [texte espagnol : « ENVASE NO DESTINADO A LA VENTA AL POR MENOR - NO PARA VENTA DIRECTA AL CONSUMIDOR »], en échangeant le mot « non » par le mot « pour », afin de donner une meilleure compréhension de ce qui doit être exprimé. La Colombie propose de remplacer le texte « autre marque » par l'expression « autre signe distinctif »; considérant que le terme « marque » peut être confondu avec « marque déposée/marque commerciale » (à laquelle est associé le signe distinctif avec lequel un produit est identifié ou distingué commercialement), conditions qui sont différentes l'une de l'autre.</p>
	<p>IFU #5.4 Il est clair que les contenants de transport en vrac, par exemple les conteneurs pour la route et les conteneurs d'une tonne, ne seront pas destinés à la vente au détail. Dans ce cas, cette exigence est-elle nécessaire? Cela s'applique-t-il également aux produits destinés à être livrés à des services de restauration?</p>
<p>5.5</p>	
<p>Le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur de la denrée alimentaire <u>doivent</u> <u>devrait</u> être déclarés.</p>	<p>États-Unis</p>
<p><u>Le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur</u> Le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur de la denrée alimentaire doivent être déclarés.</p>	<p>Thaïlande Pour être en accord avec le format des autres sous-rubriques.</p>
<p>5.5 – Une sous-rubrique Nom et adresse devrait être ajoutée et mise en caractères gras, conformément aux autres sous-rubriques de la section 5 : 5.5 Nom et adresse Le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur de la denrée alimentaire doivent être déclarés.</p>	<p>Nouvelle-Zélande</p>

<p>Le nom et l'adresse Le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur de la denrée alimentaire doivent être déclarés.</p>	<p>IDF/FIL aurait dû mettre en gras le sous-titre « Nom et adresse », comme pour les autres sous-sections du par. 55.</p>
<p>5.6</p>	
	<p>Australie 5.6 Nous notons que cette section est quelque peu hors contexte avec les autres sous-sections de la section 5. Nous suggérons qu'elle pourrait être mieux placée en tant que sous-section sous 9.1 Présentation de l'information. Cela permettrait également à cette section de faire référence aux dispositions des sections 5 et 6. Par exemple 9.1.X Lorsqu'un récipient non destiné à la vente au détail contient plusieurs types d'aliments, l'information relative à toutes les dispositions de la section 5 ci-dessus doit être fournie pour toutes les denrées alimentaires qu'il contient.</p>
<p><u>Dans les cas où un récipient non destiné à la vente au détail contient plusieurs types d'aliments</u> Lorsqu'un récipient non destiné à la vente au détail contient plusieurs types d'aliments, l'information relative à toutes les dispositions de la section 5 ci-dessus doit être fournie pour toutes les denrées alimentaires qu'il contient.</p>	<p>Thaïlande Pour être en accord avec le format des autres sous-rubriques.</p>
<p>Lorsqu'un récipient non destiné à la vente au détail contient plusieurs types d'aliments, l'information relative à toutes les dispositions de exigée par la section 5 ci-dessus doit être fournie pour toutes les denrées alimentaires qu'il contient.</p>	<p>Canada Le Canada est d'accord avec cette disposition, mais suggère quelques modifications pour plus de clarté.</p>
<p>Section 5.6 — Supprimer la section 5.6 La Nouvelle-Zélande considère que le texte de la section 5.6 s'applique à la fois aux informations requises par la section 5 et la section 6 et suggère donc que ce texte soit placé dans la section 9.1 « Présentation à l'information – Généralités » et reformulé pour faire référence aux informations de la section 5 et 6. Nouvelle section 9.1.5 proposée : <u>9.1.5 Lorsqu'un récipient non destiné à la vente au détail contient plusieurs types d'aliments, l'information relative à toutes les dispositions des sections 5 et 6 doit être fournie pour toutes les denrées alimentaires qu'il contient.</u></p>	<p>Nouvelle-Zélande</p>
	<p>ICBA Lorsqu'un récipient non destiné à la vente au détail contient plusieurs types d'aliments, les informations énumérées dans les dispositions de la section 5 du présent texte doivent être fournies pour tous les aliments qu'il contient. Justification : ICBA suggère d'ajouter un texte de clarification mineur comme indiqué et en accord avec notre commentaire général ci-dessus.</p>
	<p>IDF/FIL</p> <ul style="list-style-type: none"> • La section 5.6 est hors contexte avec les autres sous-sections de la section 5. Elle pourrait être présentée comme une sous-section de la

	section 9.1 Présentation de l'information. Cette mesure permettrait également à ce paragraphe de faire référence aux dispositions des sections 5 et 6.
6. MENTIONS OBLIGATOIRES PAR DES MOYENS AUTRES QUE L'ÉTIQUETAGE	
	<p>Australie Pour simplifier, nous proposons de modifier le titre comme suit : « Mentions obligatoires fournies par des moyens autres que l'étiquetage ».</p>
	<p>Australie Sections 6.1 et 6.2 Dans ces sections, il est fait référence à la communication d'informations « par d'autres moyens ». Alors qu'ailleurs dans le document, il est fait référence uniquement à « par tout autre moyen », conformément au titre de cette section. Par souci de clarté grammaticale, le terme « ne figurent pas tous » du deuxième tiret de la section 6.1 peut être supprimé et remplacé par « ne sont pas fournis ». Les modifications proposées pour ces sections sont les suivantes (suppression rayée, ajout en gras) :</p> <p>6.1 Les renseignements qui doivent être fournis dans les documents d'accompagnement, ou par d'autres moyens appropriés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renseignements fournis sur l'étiquette, tels qu'identifiés à la section 5; - S'ils ne figurent pas tous sur l'étiquette : <p>Section 6.1 Dans le premier point ouvert, nous pensons que l'utilisation de l'expression « renseignements suffisants pour permettre la préparation » pourrait être problématique. En effet, seules les étapes de préparation nécessaires pour garantir la sécurité, par exemple pour le traitement thermique des haricots ou la transformation du manioc, devraient figurer dans les mentions obligatoires. Il n'est pas possible de fournir des renseignements généraux suffisants pour permettre la préparation, car elles diffèrent d'un produit à l'autre et d'un pays à l'autre. Par souci de clarté, nous proposons donc de modifier cette section en (suppression rayée, ajout en gras) :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Renseignements requis pour préparer les aliments en toute sécurité et pour permettre la préparation et l'étiquetage de denrées alimentaires préemballées à partir desquelles les aliments se trouvant dans le récipient non destiné à la vente au détail seront utilisés ou emballés.
	<p>Canada Tel qu'il est rédigé, le point 6.1 exige que les informations identifiées au point 5 figurent toujours sur l'étiquette et soient fournies dans un document d'accompagnement, même lorsque les autres informations du point 6.1 figurent toutes sur l'étiquette. Pour le Canada, le consensus de la 45e session du CCFL est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les informations requises aux points 5 et 6.1 doivent figurer au même endroit, soit toutes sur l'étiquette, soit toutes dans les documents d'accompagnement. • Les informations identifiées sous la section 5 doivent toujours figurer sur l'étiquette.

	<ul style="list-style-type: none"> • Les autres informations visées au point 6.1 peuvent figurer sur l'étiquette ou dans les documents d'accompagnement. • Si tout est indiqué sur l'étiquette, alors rien ne doit figurer dans un document d'accompagnement. • Si les informations visées au point 6.1 (contenu net et autres informations permettant la préparation et l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées) ne figurent pas sur l'étiquette, les informations requises aux points 5 et 6.1 doivent toutes figurer dans un document d'accompagnement. <p>Le texte actuel du projet d'orientations proposé, tel qu'il est rédigé, exige que les informations de la section 5 figurent dans les documents d'accompagnement, même si toutes les informations de la section 6.1 figurent déjà sur l'étiquette. Le Canada estime que le domaine de consensus atteint lors de la dernière session du CCFL et le texte qui en résulte ne sont pas tout à fait cohérents. Pour remédier à cette incohérence, le Canada propose de réviser le texte.</p>
<p>Les informations qui doivent <u>devraient</u> être fournies dans les documents d'accompagnement, ou par d'autres moyens appropriés, sont les suivantes :</p>	<p>États-Unis</p>
	<p>ICBA</p> <p>Les informations qui doivent être fournies dans les documents d'accompagnement, ou par d'autres moyens appropriés, sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informations fournies sur l'étiquette, telles qu'identifiées dans la section 5 du présent texte; - Si tout ne figure pas sur l'étiquette : - Renseignements suffisants pour permettre la préparation et nécessaires pour satisfaire aux exigences obligatoires⁴ pour l'étiquetage des préemballés. Les renseignements qui doivent être fournis dans les documents d'accompagnement, ou par d'autres moyens appropriés, sont les suivants : - Renseignements fournis sur l'étiquette, tels qu'identifiés à la section 5 du présent texte; - S'ils ne figurent pas tous sur l'étiquette : - Renseignements suffisants pour permettre la préparation et nécessaires pour satisfaire aux exigences obligatoires⁴ pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dans lesquelles le contenu du récipient non destiné à la vente au détail sera utilisé ou emballé - Contenu net du récipient non destiné à la vente au détail. - ⁴Section 4 du document CXS 1-1985 [et autres textes d'étiquetage pertinents] <p>Justification : En plus des clarifications dans le texte, ICBA suggère que la note de bas de page 4 soit modifiée pour préciser qu'elle fait référence aux informations de la section 4 de la NGÉDAP. Si le Comité estime que d'autres textes (par exemple, les <i>Directives concernant l'étiquetage nutritionnel/CXG 2-1985</i>) devraient également être référencés, ceux-ci devraient être précisés.</p>

• Renseignements fournis sur l'étiquette, tels qu'identifiés à la section 5	
Les renseignements fournis sur l'étiquette tels qu'identifiés à la section 5 ;	Canada Supprimer
• S'ils ne figurent pas tous sur l'étiquette	
S'ils ne figurent pas tous sur l'étiquette	Canada supprimer
• Renseignements suffisants pour permettre la préparation et l'étiquetage des aliments préemballés à partir des aliments dans le récipient non destiné à la vente au détail	
<ul style="list-style-type: none"> des renseignements suffisants pour permettre la préparation et l'étiquetage des aliments préemballés dans le récipient non destiné à la vente au détail⁴ <u>ou pays d'origine</u>; 	Thaïlande La Thaïlande souhaiterait ajouter « pays d'origine » comme une puce dans cette sous-section. Nous comprenons que « pays d'origine » est déjà l'une des exigences d'étiquetage pour les aliments préemballés, qui pourrait figurer au premier point de cette section. Cependant, pour certains produits, une déclaration claire du pays d'origine est particulièrement importante et doit donc être clairement énoncée. C'est pourquoi nous proposons d'insérer un nouveau point pour « pays d'origine ».
<ul style="list-style-type: none"> i) des renseignements suffisants pour permettre la préparation et l'étiquetage des aliments préemballés dans le récipient non destiné à la vente au détail; ii) le contenu net du récipient non destiné à la vente au détail; et (iii) les renseignements fournis sur l'étiquette, tels qu'identifiés à la section 5. Ce qui précède ne s'applique pas lorsque les points (i) à (iii) figurent tous sur l'étiquette. 	Canada
« renseignements suffisants pour permettre la préparation et l'étiquetage des aliments préemballés à partir des aliments dans le récipient non destiné à la vente au détail » « Toute information requise pour préparer la denrée alimentaire en toute sécurité et toute information nécessaire pour satisfaire aux exigences obligatoires d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dans lesquelles la denrée alimentaire dans le récipient non destiné à la vente au détail sera utilisée ou emballée ».	Nouvelle-Zélande La Nouvelle-Zélande ne soutient pas l'inclusion des mots « préparation et » dans ce point. Nous considérons que seules les étapes de préparation nécessaires pour garantir la sécurité, par exemple pour le traitement thermique des haricots, la transformation du manioc, devraient figurer dans les informations obligatoires. Il n'est pas possible de fournir des renseignements généraux suffisants pour permettre la préparation, car elles diffèrent d'un produit à l'autre et dans différents pays. C'est pourquoi la Nouvelle-Zélande suggère de reformuler cette disposition.
renseignements suffisants pour permettre la préparation et l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées à partir des aliments dans le récipient non destiné à la vente au détail⁴; <u>Toute information requise pour préparer la denrée alimentaire en toute sécurité et toute information nécessaire pour satisfaire aux exigences obligatoires d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dans lesquelles la denrée alimentaire dans le récipient non destiné à la vente au détail sera utilisée ou emballée</u>	IDF/FIL L'utilisation de l'expression « informations suffisantes pour permettre la préparation » n'est pas appropriée. Nous suggérons de la reformuler comme suit : « Toute information nécessaire pour préparer la denrée alimentaire en toute sécurité et toute information nécessaire pour satisfaire aux exigences obligatoires d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dans lesquelles la denrée alimentaire dans le récipient non destiné à la vente au détail sera utilisée ou emballée ». Seules les étapes de préparation nécessaires pour garantir la sécurité, par exemple pour le traitement thermique des haricots, la transformation du manioc, devraient figurer dans les informations obligatoires. Il n'est pas possible de fournir des renseignements généraux suffisants pour permettre la préparation, car elles diffèrent d'un produit à l'autre et dans différents pays.

Note de bas de page 4	
<ul style="list-style-type: none"> • CXS1-1985 et autres textes pertinents du Codex sur l'étiquetage ^[5] dans certains pays, le contenu net est l'une des informations obligatoires à présenter sur l'étiquette des récipients non destinés à la vente au détail 	Thaïlande
<ul style="list-style-type: none"> o contenu net du récipient non destiné à la vente au détail 	
contenu net du récipient non destiné à la vente au détail ^[5] .	<p>Thaïlande</p> <p>Insertion de la note de bas de page « [5] dans certains pays, le contenu net est l'une des informations obligatoires à présenter sur l'étiquette du récipient non destiné à la vente au détail ».</p> <p>La Thaïlande n'a pas d'objection à maintenir l'obligation de déclarer le « contenu net du récipient non destiné à la vente au détail » par d'autres moyens que l'étiquetage. Toutefois, il se peut que des lois et règlements de certains pays membres exigent que le contenu net soit présenté sur l'étiquette. Nous proposons donc d'insérer une note de bas de page pour indiquer que, dans certains pays, le contenu net est l'une des informations obligatoires à présenter sur l'étiquette du récipient non destiné à la vente au détail.</p>
• le contenu net du récipient non destiné à la vente au détail.	Canada
6.2	
	<p>Australie</p> <p>Sections 6.1 et 6.2</p> <p>Dans ces sections, il est fait référence à la communication d'informations « par d'autres moyens appropriés ». Alors qu'ailleurs dans le document, il est fait référence uniquement à « par tout autre moyen », conformément au titre de cette section. Par souci de clarté grammaticale, le terme « tout » du deuxième tiret de la section 6.1 peut être supprimé et remplacé par « fournis ». Les modifications proposées pour ces sections sont les suivantes (suppression rayée, ajout en gras) :</p> <p>6.2 Les renseignements fournis dans les documents d'accompagnement, ou par d'autres moyens appropriés, doivent permettre de remonter de manière efficace jusqu'aux denrées alimentaires se trouvant dans des récipients non destinés à la vente au détail.</p>
Les informations fournies dans les documents d'accompagnement, ou par d'autres moyens appropriés doivent devraient être effectivement traçables à la denrée alimentaire contenue dans un récipient non destiné à la vente au détail.	États-Unis
7. [CONTENEURS DE TRANSPORT EN VRAC]	
	<p>El Salvador</p> <p>Section 7 : [Conteneurs de transport en vrac], il est considéré qu'il convient d'ajouter au paragraphe 7.1 que les dispositions des sections 5 et 6 doivent être respectées. El Salvador approuve le nom de cette section.</p>
	<p>Thaïlande</p> <p>La Thaïlande soutient le maintien de cette section avec une définition claire des conteneurs de transport en vrac. Nous sommes d'avis que seuls des exemples</p>

	<p>de tels conteneurs peuvent prêter à confusion lorsque ce texte est mis en œuvre par différents pays dans des contextes différents. Par conséquent, il serait utile de définir clairement les contenants de transport en vrac.</p> <p>La Thaïlande note que dans le <i>Code d'usages en matière d'hygiène pour le transport des produits alimentaires en vrac et des produits alimentaires semi-emballés</i> (RCP 47-2001) élaboré par la CCHA, en vrac signifie « une denrée alimentaire non conditionnée en contact direct avec la surface de contact de l'unité de transport d'aliments et l'atmosphère (par exemple, en poudre, en granulés ou sous forme liquide) », et l'unité de transport d'aliments inclut « les véhicules de transport des aliments ou les réceptacles (tels que conteneurs, caisses, bidons, citernes) en contact avec l'aliment à bord des véhicules, avions, wagons de train, camions et bateaux et tout autre réceptacle dans lequel l'aliment est transporté. ».</p>
<p>Dans le cas de contenants de transport en vrac tels que les conteneurs d'expédition, les camionsciternes, les barges, les fûts, etc. qui ne sont pas susceptibles de porter une étiquette, toutes les informations prévues à la section 5 doivent devraient être fournies dans les documents d'accompagnement ou par tout autre moyen approprié (par exemple, électronique entre entreprises alimentaires) et doivent devraient pouvoir être effectivement traçables aux denrées alimentaires présentes à l'intérieur de ces contenants.</p>	<p>États-Unis Les États-Unis voudraient supprimer les mots « de manière efficace » pour simplifier la langue.</p>
8. [EXEMPTION]	
	<p>Australie L'Australie suggère que cette nouvelle section pourrait s'intituler « RÉCIPIENTS TRANSPARENTS NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL » Il y a également un certain nombre d'erreurs rédactionnelles dans lesquelles « container » devrait être « containers »; la référence à « pre-packed » dans la section devrait être « pre-packaged »; et une virgule peut être supprimée comme indiqué ci-dessous :</p> <p>8. Dans le cas de récipients non destinés à la vente au détail qui donnent un accès visuel et lisible aux renseignements figurant sur l'étiquette des denrées alimentaires préemballées, présentes à l'intérieur de ces conteneurs, les renseignements prévus à la section 5 ne sont pas requis.</p>
<p>Dans le cas des récipients d'un récipient non destinés à la vente au détail qui donnent donne un accès visuel et lisible aux renseignements requis par la section 5 sur l'étiquette des denrées alimentaires préemballées présentes à l'intérieur de ces contenants, les ces informations prévues à la section 5 ne sont pas requises ne doivent pas être répétés sur l'étiquette du récipient non destiné à la vente au détail.</p>	<p>Canada Le Canada accepte le texte entre [parenthèses] « Exemption ».</p> <p>La manière d'emballer certains récipients non destinés à la vente au détail peut offrir un accès visuel clair aux aliments préemballés à l'intérieur. Le Canada suggère que lorsque les renseignements requis par la section 5 de cette norme sont visibles, il serait redondant d'exiger que ces renseignements soient répétés sur la surface extérieure du récipient non destiné à la vente au détail. Seules les informations requises par la section 5 qui ne sont pas visibles dans ces circonstances doivent être marquées sur le récipient non destiné à la vente</p>

	<p>au détail. Le Canada suggère donc d'apporter les modifications suivantes à l'article 8 pour plus de précision :</p>
	<p>EI Salvador Section 8 [EXEMPTION], EI Salvador considère que cette section doit être nommée comme suit : « Exemptions des exigences obligatoires en matière d'étiquetage » afin d'être conforme à la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> CXS 1-1985.</p>
<p>Section 8 [Exemptions] – supprimer la section 8 La Nouvelle-Zélande estime que le texte de la section 8 pourrait également être déplacé sous la section 9.1 "Présentation des informations - Généralités".</p> <p>Nouvelle section proposée 9.1.6 : <u>9.1.6 Dans le cas des récipients non destinés à la vente au détail qui donnent un accès visuel et lisible aux renseignements figurant sur l'étiquette des denrées alimentaires préemballées, présentes à l'intérieur de ces contenants, les renseignements prévus à la section 5 ne sont pas requis.</u></p>	<p>Nouvelle-Zélande</p>
<p>Dans le cas des récipients d'un récipient non destinés à la vente au détail qui donnent <u>donne</u> un accès visuel et lisible aux à tous les renseignements <u>requis sur</u> sur <u>prévues</u> à la section 5 de l'étiquette des denrées alimentaires préemballées, présentes à l'intérieur de ces contenants, les renseignements prévus à la section 5 ne sont pas requis <u>doivent pas être placés séparément sur le récipient</u>.</p>	<p>États-Unis Les États-Unis recommandent une modification rédactionnelle pour clarifier cette phrase.</p>
	<p>ICBA Lorsque les récipients non destinés à la vente au détail donnent un accès visuel et lisible aux informations figurant sur l'étiquette des denrées alimentaires préemballées, présentes à l'intérieur de ces contenants, les renseignements prévus à la section 5 du présent texte ne sont pas requis. Justification : Texte édité par souci de clarté, comme indiqué.</p>
	<p>IDF/FIL La section 8 [Exemptions] pourrait être déplacée sous 9.1 (présentation de l'information, Généralités).</p>
<p>9. PRÉSENTATION DE L'INFORMATION</p>	
<p>9.1 GÉNÉRALITÉS</p>	

9.1.1. Les étiquettes des denrées alimentaires contenues dans des récipients non destinés à la vente au détail doivent devraient être apposées de manière à ce qu'elles ne se détachent pas du récipient.	États-Unis
9.1.2	
Les informations et les mentions devant figurer sur l'étiquette en vertu des [présentes directives] / [de la présente norme] présentes directives ou de toute autre norme Codex doivent devraient être claires, bien visibles, facilement lisibles et appliquées de telle manière que toute altération soit manifeste.	États-Unis Les États-Unis préfèrent les directives pour les raisons indiquées ci-dessus.
	El Salvador Section 9 : Présentation de l'information En ce qui concerne le numéral 9.1.2, modifier le texte comme suit en gras et souligné ou de tout autre norme Codex seront claires, bien visibles, aisément lisibles, indélébiles et appliquées de telle manière que toute altération soit manifeste.
	Guatemala Il est recommandé de conserver le terme « Directives » pour rester en phase avec les observations précédentes.
9.1.3	
Les mentions devant obligatoirement figurer sur l'étiquette (section 5) doivent devraient figurer bien en vue sur le récipient non destiné à la vente au détail et dans le même champ de vision.	États-Unis
Les mentions devant obligatoirement figurer sur l'étiquette (section 5) doivent figurer bien en vue sur le récipient non destiné à la vente au détail et dans le même champ de vision. <u>Dans le cas où les mentions ne peuvent être dans le même champ de vision, sa position sur l'étiquette doit être clairement identifiée.</u>	Thaïlande La Thaïlande souhaite ajouter une nouvelle phrase à cette section. Cette mesure vise à tenir compte des différentes pratiques et techniques d'impression qui peuvent ne pas faciliter l'intégration de toutes les informations obligatoires dans le même champ de vision. Si la flexibilité n'est pas autorisée, elle peut entraîner une charge pour l'industrie qui doit changer d'équipement d'impression. Nous proposons donc que dans ce cas, il y ait au moins une formulation permettant d'identifier où trouver certaines informations obligatoires. Par exemple, le datage ou l'identification du lot qui ne sont pas dans le même champ de vision, mais qui indiquent dans le même champ de vision avec d'autres informations que le datage ou l'identification du lot peut se trouver sur le dessus, ou l'autre côté, du récipient.
	El Salvador Section 9 : Présentation de l'information. Au numéral 9.1.3, ajouter la conformité avec la section 6, comme indiqué ci-dessous en gras et souligné Les mentions devant obligatoirement figurées sur l'étiquette et par d'autres moyens que l'étiquetage (sections 5 et 6) doivent figurer en bonne place sur le récipient non destiné à être vendu au détail et dans le même champ de vision.

<p>Les mentions devant obligatoirement figurer sur l'étiquette (section 5) doivent figurer bien en vue sur le récipient non destiné à la vente au détail et dans le même champ de vision.</p>	<p>Nouvelle-Zélande La Nouvelle-Zélande n'est pas favorable à l'inclusion des mots « et dans le même champ de vision » au point 9.1.3. Nous notons qu'il n'y a pas eu de discussion significative sur l'inclusion de ces mots au CCFL45. La Nouvelle-Zélande estime que la formulation proposée serait assez restrictive et pourrait réduire la clarté des informations figurant sur l'étiquetage. Une pratique courante de l'industrie consiste à préimprimer les éléments obligatoires standard tels que l'adresse du fournisseur sur un côté du sac ou du carton, puis les informations variables (numéro de lot, etc.) sont imprimées au cours de la fabrication et de l'emballage. À notre connaissance, rien ne prouve que le fait de placer toutes les informations obligatoires dans le même champ de vision améliore l'efficacité.</p>
	<p>ICBA Les informations obligatoires à faire figurer sur l'étiquette (section 5 du présent texte) doivent figurer en bonne place sur le récipient non destiné à la vente au détail et dans le même champ de vision. Justification : ICBA suggère d'ajouter un texte de clarification mineur comme indiqué et en accord avec notre observation générale ci-dessus.</p>
9.1.4	
	<p>Guatemala Le Guatemala estime que, pour éviter d'être subjectifs, les termes « facilement » et « discernable » devraient être éliminés.</p>
<p>L'information fournie par d'autres moyens que l'étiquette doit <u>devrait</u> être facilement accessible, discernable et clairement affichée</p>	<p>États-Unis</p>
9.2 LANGUE	
	<p>Australie 9.2 Conformément à la section 6 et aux observations que nous avons formulées ci-dessus sur les sections 6.1 et 6.2, la référence à la communication d'informations « par d'autres moyens appropriés » devrait être modifiée en « par d'autres moyens que l'étiquetage ». Les modifications proposées pour ces sections sont les suivantes (suppression rayée, ajout en gras) : 9.2 Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable par l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu, une traduction de l'information figurant sur l'étiquette doit être prévue dans la langue requise, sous forme d'un réétiquetage, d'une étiquette supplémentaire et/ou dans les documents d'accompagnement ou par d'autres moyens que l'étiquetage, si elle répond aux exigences du pays dans lequel le produit est vendu.</p>
9.2.1	
	<p>Guatemala Le Guatemala est d'avis que l'expression « un nouvel étiquetage » n'est pas nécessaire, car la dernière phrase du paragraphe donne une option à cet égard. Et elle élimine la possibilité d'exiger un nouvel étiquetage.</p>
<p>Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable par l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu, une traduction</p>	<p>Uruguay</p>

<p>de l'information figurant sur l'étiquette doit être prévue dans la langue requise, sous forme d'un réétiquetage, d'une étiquette supplémentaire et/ou dans les documents d'accompagnement, si elle répond aux exigences du pays dans lequel le produit est vendu.. <u>Si une étiquette supplémentaire est ajoutée, elle ne doit pas recouvrir l'étiquette originale.</u></p>	<p>Il est proposé d'ajouter la dernière phrase, afin de pouvoir garder visible l'information originale.</p>
9.2.2	
<p>L'information fournie par la traduction effectuée dans la langue requise doit devoir refléter de façon complète et fidèle le texte figurant sur l'étiquette originale.</p>	États-Unis